



COMMUNE DE CONTY  
HÔTEL DE VILLE  
80160 CONTY

*Arrondissement d'Amiens  
Labellisée Pôle d'excellence rural*

## **ARRETE RELATIF AUX ORDURES MENAGERES ET A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS À CONTY**

### **ARRETE MUNICIPAL Du 29 février 2016 Dans l'agglomération de CONTY.**

#### **Le Maire de la ville de Conty**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L2224-16 et R.3342-23,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L 541-3,

**Vu** la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 modifié par la loi du 13 juillet 1992 n°92-646 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

**Vu** la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène.

**Vu** la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages.

**Vu** le règlement Sanitaire Départemental du 14 septembre 1979 modifié par les arrêtés du 15 juillet 1981, 16 juin 1982, 21 novembre 1983, 27 avril et 12 juin 1984 ; 2 janvier et 27 février 1985, 29 janvier 1987, 4 février et 11 mars 1991, 28 août 1992, 29 novembre 2001, 26 mai 2003 et 20 juin 2005 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25,120 et 128.

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations.

**Considérant** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et des règlements en vigueur.

---

**Horaires d'ouverture du secrétariat :** Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Le samedi de 10 h à 12 h

**Contact :** Tél. : 03 22 41 66 55

**Fax :** 03 22 41 66 56

**Site web :** [www.ville-conty.fr](http://www.ville-conty.fr)

**Maire :** [pbohin@laposte.net](mailto:pbohin@laposte.net)

**Secrétaire générale :** [administration@ville-conty.fr](mailto:administration@ville-conty.fr)





COMMUNE DE CONTY  
HÔTEL DE VILLE  
80160 CONTY

Arrondissement d'Amiens  
Labellisée Pôle d'excellence rural

## ARRETE

### TITRE I

#### Objet de l'arrêté – Application territoriale

#### ARTICLE 1

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L 1311-2 du Code la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.  
Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.  
Il est applicable sur le territoire de la ville de Conty.

### TITRE II

#### Ordures ménagères

#### ARTICLE 2 : DEFINITIONS

##### 2.1- Les déchets

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »

##### 2.2 - Les déchets ménagers et assimilés

Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères, collectées porte à porte
- Les déchets verts ou « résidus de taille de haies et tonte de pelouse »
- Les déchets volumineux ou encombrants
- Les déblais et gravats
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif).

#### ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE

3.1 - Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des containers homologués. Les déchets recyclables sont collectés dans des containers réservés à cet effet et fournis par l'organisme en charge du traitement.

3.2 - Les containers réservés au tri sélectif ne doivent contenir que les matériaux recyclables correspondant à la liste déterminée et séparés par les habitants à l'exclusion de tout autre déchet.

3.3 - Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers.

Horaires d'ouverture du secrétariat : Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Le samedi de 10 h à 12 h

Contact : Tél. : 03 22 41 66 55

Fax : 03 22 41 66 56

Site web : [www.ville-conty.fr](http://www.ville-conty.fr)

Maire : [pbohin@laposte.net](mailto:pbohin@laposte.net)

Secrétaire générale : [administration@ville-conty.fr](mailto:administration@ville-conty.fr)





**COMMUNE DE CONTY**  
**HÔTEL DE VILLE**  
**80160 CONTY**

*Arrondissement d'Amiens*  
*Labellisée Pôle d'excellence rural*

3.4 - Le dépôt sur la voie publique de sacs en papier ou de sacs en matière plastique non homologués (par exemple, ceux remis par les magasins de grande distribution) est formellement interdit.

#### **ARTICLE 4 : VRAC**

4.1 – Le dépôt sur la voie publique de déchets en vrac est interdit, hormis, en situation transitoire, les cartons vides, pliés et rassemblés pour les collectes spécifiques.

4.2 – Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets alimentaires ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires.

En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

#### **ARTICLE 5 : PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS**

Les déchets ménagers présentés au service de la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritres ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritres à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abatage professionnel.

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DES JOURS ET HEURES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET LE TRI SELECTIF**

6.1 – Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile.

6.2 – Les récipients de collecte doivent être sortis fermés au plus tôt la veille au soir de la collecte après 18h00.

6.3 – Les récipients de la collecte doivent être rentrés au plus tard le soir du passage des véhicules de collecte.

---

**Horaires d'ouverture du secrétariat :** Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Le samedi de 10 h à 12 h

**Contact :** Tél. : 03 22 41 66 55

**Fax :** 03 22 41 66 56

**Site web :** [www.ville-conty.fr](http://www.ville-conty.fr)

**Maire :** [pbohin@laposte.net](mailto:pbohin@laposte.net)

**Secrétaire générale :** [administration@ville-conty.fr](mailto:administration@ville-conty.fr)





**COMMUNE DE CONTY**  
**HÔTEL DE VILLE**  
**80160 CONTY**

*Arrondissement d'Amiens*  
*Labellisée Pôle d'excellence rural*

### **TITRE III**

#### **Elimination des dépôts sauvages d'ordures**

##### **ARTICLE 7**

7.1 – Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

7.2 – Sont considérés comme dépôts sauvages :

\* Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.

\* Les encombrants exclus de la collecte.

7.3 – Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal.

### **TITRE IV**

#### **Prescription relatives à la propreté des voies publiques et espaces publics**

##### **ARTICLE 8 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES**

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les riverains..

A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

##### **ARTICLE 9 : PROPRETE CANINE**

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser. A défaut le contrevenant s'expose à une verbalisation.

---

**Horaire d'ouverture du secrétariat :** Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Le samedi de 10 h à 12 h

**Contact :** Tél. : 03 22 41 66 55

**Fax :** 03 22 41 66 56

**Site web :** [www.ville-conty.fr](http://www.ville-conty.fr)

**Maire :** [pbohin@laposte.net](mailto:pbohin@laposte.net)

**Secrétaire générale :** [administration@ville-conty.fr](mailto:administration@ville-conty.fr)





COMMUNE DE CONTY  
HÔTEL DE VILLE  
80160 CONTY

*Arrondissement d'Amiens  
Labellisée Pôle d'excellence rural*

## **ARTICLE 10 : NEIGE ET VERGLAS**

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débiter la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

## **TITRE V**

### **Renvoi à certaines dispositions du règlement sanitaire départemental**

## **ARTICLE 11 : BATTAGE DES TAPIS – POUSSIÈRES – JETS PAR LES FENÊTRES**

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours ou dans les voies ouvertes à la circulation.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

## **ARTICLE 12 : PROJECTION D'EAUX USEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres est interdite sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

## **ARTICLE 13 : JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX**

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

## **ARTICLE 14 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS – SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

---

**Horaires d'ouverture du secrétariat :** Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Le samedi de 10 h à 12 h

**Contact :** Tél. : 03 22 41 66 55

**Fax :** 03 22 41 66 56

**Site web :** [www.ville-conty.fr](http://www.ville-conty.fr)

**Maire :** [pbohin@laposte.net](mailto:pbohin@laposte.net)

**Secrétaire générale :** [administration@ville-conty.fr](mailto:administration@ville-conty.fr)





**COMMUNE DE CONTY**  
**HÔTEL DE VILLE**  
**80160 CONTY**

*Arrondissement d'Amiens*  
*Labellisée Pôle d'excellence rural*


**TITRE VII**  
**Exécution de l'arrêté**

**ARTICLE 15 : EXECUTION**

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Conty, Monsieur le Gardes Champêtre, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Conty,  
Le 29 février 2016.

  
Le Maire,  
Pascal BOHIN,

Copie adressée à :  
La gendarmerie.  
A la Mairie

---

**Horaires d'ouverture du secrétariat :** Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h. Le samedi de 10 h à 12 h

**Contact :** Tél. : 03 22 41 66 55

**Fax :** 03 22 41 66 56

**Site web :** [www.ville-conty.fr](http://www.ville-conty.fr)

**Maire :** [pbohin@laposte.net](mailto:pbohin@laposte.net)

**Secrétaire générale :** [administration@ville-conty.fr](mailto:administration@ville-conty.fr)

